

ACCORD

Entre

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Et

**L'UNION DES CAISSES NATIONALES
DE SECURITE SOCIALE**

Vu la loi n°97-540 du 16 octobre 1997,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une préoccupation conjointe du Gouvernement et des entreprises.

A ce titre, le Ministère de l'Éducation Nationale prend une part prépondérante dans le programme « nouveaux services emplois-jeunes » ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence.

Il met ainsi en place une politique active de professionnalisation des jeunes pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable.

Ces jeunes, remplissant dans les établissements scolaires des missions temporaires d'aides éducateurs, sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle stable.

De son côté, l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale se donne pour objectif de diversifier les filières d'accès et de formation aux métiers et emplois de la Sécurité sociale en prévision des besoins de recrutement importants auxquels les organismes vont être confrontés dans les prochaines années.

Elle développe dans ce but une politique active de coopération et de partenariat avec les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, avec les acteurs du réseau de l'emploi et avec les institutions.

Dans ce cadre, l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale souhaite faciliter l'accès des jeunes aux emplois de la Sécurité Sociale. Elle participe ainsi à l'effort national d'intégration des jeunes dans le monde du travail.

Les parties signataires du présent accord prennent acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à favoriser le passage de la fonction d'aide éducateur du Ministère de l'Éducation Nationale vers les différents métiers proposés par les organismes de Sécurité sociale.

Article 1 *Objet de l'accord*

Le Ministère de l'Éducation Nationale et l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale entendent mettre en place les conditions permettant à des aides éducateurs qui se destinent à des professions intéressant la Sécurité sociale, de se rapprocher des organismes de Sécurité Sociale et d'intégrer leur processus de recrutement.

Pour ce faire, les deux partenaires conviennent de mettre en place un dispositif comportant deux phases destiné à :

- repérer les jeunes intéressés par une activité à la Sécurité sociale
- renforcer leur motivation à s'engager dans cette activité, en prenant en toute connaissance de cause la décision de se porter candidat à une embauche, en enrichissant leur connaissance préalable de la Sécurité sociale, de ses services et des métiers.

Le partenariat entre le Ministère de l'Éducation Nationale et l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale s'inscrit dans une logique de réponse à des besoins d'embauche identifiés par les organismes de Sécurité sociale et s'insère dans une logique de recrutement.

Article 2 *Désignation d'interlocuteurs locaux*

Les deux partenaires s'engagent à désigner des interlocuteurs uniques qui auront à décliner localement le présent accord.

Pour le ministère de l'éducation nationale, chaque rectorat procédera à cette désignation ; pour l'Union des Caisses Nationales de Sécurité sociale, cette fonction est confiée aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle.

Article 3 *Engagements des deux partenaires*

3.1 *La première phase du dispositif comprendra deux actions principales :*

- Les Centres Régionaux de Formation Professionnelle recenseront auprès des directeurs d'organismes les postes qu'ils ont à pourvoir et les communiqueront à leur interlocuteur de l'éducation nationale qui diffusera l'information auprès des emplois-jeunes dont le projet professionnel et le profil sont en adéquation avec les emplois proposés.

- Les deux partenaires locaux organiseront ensuite conjointement une réunion d'information avec les emplois-jeunes potentiellement intéressés afin qu'ils découvrent la Sécurité sociale, ses métiers, les emplois proposés et le dispositif mis en place.

Les emplois-jeunes qui manifesteront leur intérêt pour ce projet professionnel pourront être retenus pour la deuxième phase du dispositif.

La prise en charge financière des prestations des Centres Régionaux de Formation Professionnelle au cours de cette phase est assurée par les organismes de Sécurité Sociale avec le concours de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale.

3.2 *La deuxième phase du dispositif* est une action de formation qui vise à la découverte de la Sécurité Sociale et à confirmer le choix professionnel de chaque jeune.

Cette action de formation comporte un temps de formation/orientation en centre et un temps d'observation encadrée en organisme ; elle est organisée sur cinq journées par les Centres Régionaux de Formation Professionnelle.

Le prix de cette action par participant est, pour l'année 2002, fixé à 558 €, non compris les frais d'hébergement, de repas et de déplacement du participant.

Il est pris en charge par l'Éducation Nationale dans les conditions précisées par les conventions d'application de l'article 4 du présent accord.

Le prix par participant fera, au début de chaque année civile, l'objet d'un examen, formalisé s'il y a lieu par un avenant au présent accord.

Pendant toute la durée de cette formation, les aides éducateurs concernés resteront sous contrat d'emploi-jeune avec leur établissement public local d'enseignement employeur.

3.3 A l'issue de cette phase, les Centres Régionaux de Formation Professionnelle communiquent aux directeurs d'organismes les dossiers des emplois-jeunes qui posent leur candidature. Il appartient ensuite aux directeurs de mettre en œuvre le processus de sélection et recrutement selon les modalités qui leur sont propres.

Article 4 Conditions de mise en oeuvre

Les modalités précises de réalisation des deux phases du dispositif partenarial prévues au titre de cet accord feront l'objet d'un accord particulier conclu entre chaque Centre Régional de Formation Professionnelle et les autorités académiques.

Les actions de formation prévues en phase 2 feront l'objet simultanément d'une convention de formation professionnelle établie entre chaque Centre Régional de Formation Professionnelle et les autorités académiques.

Article 5 Phase expérimentale

Les dispositions de cet accord seront expérimentées avant l'été 2002 dans deux régions : la Bourgogne et les Pays de la Loire, avant d'envisager, après évaluation, sa mise en œuvre sur tout le territoire national à compter de septembre 2002.

Article 6 Suivi et évaluation du dispositif

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale constitueront un comité de suivi composé à parité de 6 membres chargé :

- de veiller au plan national à la bonne exécution du présent accord
- de faire des propositions en vue de l'adaptation ou de l'amélioration du dispositif
- et de rendre un rapport annuel d'exécution du présent accord aux cosignataires, ainsi qu'aux partenaires sociaux de l'union des caisses nationales de sécurité sociale dans le cadre de ses instances.

Article 7 Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à la date de signature ; il est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, il peut être dénoncé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Il peut également être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être déposé.

Fait à Paris, le 15 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale

Pour l'union des caisses nationales de
sécurité sociale

Le directeur de l'enseignement scolaire

La directrice de l'UCANSS

Jean-Paul de GAUDEMAR

Martine FONTAINE

